

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-103

DATE : Le 29 avril 2020

PLAINTE DE :

Monsieur Philippe Gagné

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge Denise Descôteaux, Cour du Québec, Chambre jeunesse et Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 16 octobre 2019, le Directeur de la protection de la jeunesse pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, dépose une plainte à l'égard de la juge Denise Descôteaux.

[2] Le plaignant reproche certains comportements, propos et attitudes de la juge à l'égard du personnel du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) :

[...] Depuis sa nomination à la Cour du Québec en février 2016, le traitement réservé à différents professionnels autorisés à me représenter a fait l'objet de plusieurs signalements de comportements qui nous apparaissent incompatibles avec ce qui est normalement attendu de la part d'un juge de la Cour du Québec.

[...]

Notamment, le ton menaçant de certains propos, le sarcasme, l'impatience démesurée à l'endroit d'un témoin, des propos de nature dénigrante, le fait

de lancer son crayon ou de frapper son bureau sous le coup de la colère sont soumis parmi les exemples de conduites observées par mon personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

Également, le langage non verbal observé de l'honorable juge Descôteaux communique une opinion et nous concluons que cela traduit clairement une impression défavorable à notre égard. La problématique est telle qu'il circule, de manière de plus en plus soutenue au sein du personnel autorisé à me représenter, la conviction que la juge manque à son devoir d'agir et d'accueillir les litiges qui lui sont soumis avec impartialité. Cela m'apparaît être grave.

[3] Le plaignant réfère plus précisément le Conseil à six dossiers, et décrit, pour chacun d'eux, l'attitude et les comportements de la juge, tels qu'ils lui ont été rapportés par les intervenants et les avocats de la DPJ. Il fait également référence à certains propos tenus par la juge lors des audiences et indique avoir fait l'écoute des enregistrements des débats, sauf pour l'audience du 22 juin 2016, pour laquelle il n'a pas été en mesure d'obtenir les enregistrements.

[4] **Dans le premier dossier**, la juge Descôteaux est saisie d'une demande de révision en vertu de l'article 95 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* dont les audiences se sont tenues les 20, 21 et 22 juin 2016 et dont le jugement écrit, accueillant en partie la demande, est daté du 22 juin 2016.

[5] Le plaignant reproche à la juge son impatience à l'égard des intervenantes de la DPJ, ses interventions semant la confusion sur les règles entourant le oui-dire, notamment en lien avec les propos tenus par l'enfant et son manque d'impartialité en demandant si le DPJ avait songé à un changement d'intervenant. De plus, il allègue que le comportement de la juge a été déraisonnable, affectant ainsi le déroulement des audiences, et qu'elle a, par ses remarques, remis en question les compétences, la crédibilité et l'intégrité de la première intervenante.

[6] Le 20 juin, la première intervenante témoigne que l'enfant a verbalisé des propos suicidaires et que la famille d'accueil se sent dépassée par la situation. À plus d'une reprise, la juge interrompt le témoignage de l'intervenante pour poser des questions et faire des commentaires :

Juge : Ok, c'est vous qui intervenez à ce moment-là.

1^{re} Intervenante : En fait, l'éducatrice scolaire a requis l'aide de ma collègue, mais moi j'ai repris la situation aussi avec l'enfant.

Juge : Vous, avez-vous eu connaissance personnellement de tout ce que vous me dites?

1^{re} Intervenante : En fait, moi je n'ai pas reçu les propos suicidaires, mais il me l'a confirmé la journée même.

Juge : Maître, vous êtes en vertu de l'article 95 qui est contesté, faque si vous voulez que du oui-dire aujourd'hui.

Avocate pour la DPJ : On a l'enfant, il admet les problématiques suicidaires. Il est à l'extérieur de la salle, normalement les propos des parties peuvent être repris.

Juge : C'est un article 95, contesté, ok.

Avocate DPJ : Absolument, oui.

1^{re} Intervenante : Si je peux me permettre par contre madame la juge...

Juge : Non, non, je discute avec votre avocate, les objections là ce n'est pas à vous à y répondre, c'est avec l'avocate. Ca fait en sorte que je vous réitère que pour faire une preuve en vertu de l'article 95, c'est pas du oui-dire, ok.

Avocate pour la DPJ : Ce sont les propos tenus par l'enfant qui l'admet aujourd'hui.

1^{re} Intervenante : Et qui me les a validés à moi-même aussi.

Juge : Poursuivez, j'en ferai ce que j'en ferai, je vous avertis.

[7] Plus tard dans la même audience, la juge pose une question à l'intervenante au sujet du lien d'attachement de l'enfant envers son milieu d'accueil. Cette dernière admet le lien d'attachement de l'enfant avec sa famille d'accueil et explique les difficultés rencontrées par le milieu d'accueil. La juge interrompt la réponse du témoin en ces termes :

Juge : Non, non, non, recommencer moi pas votre discours là, je l'ai entendu votre discours.

1^{re} Intervenante : C'est la réponse par rapport au pourquoi.

[8] Le lendemain, une 2e intervenante sociale est appelée à témoigner. Au cours de son contre-interrogatoire par l'avocat de la mère, elle mentionne que le DPJ statuera quant au retrait de l'accréditation de la famille d'accueil et décidera si cette fermeture touchera les deux enfants qui y sont placés ou un seul. Elle précise que cette décision ne lui revient pas. La juge interrompt le contre-interrogatoire et l'échange suivant s'ensuit avec l'avocate de la DPJ :

Juge : « J'espère que ce n'est pas ce que je comprends, hein? » J'espère que ce n'est pas ce que je comprends? Par ce que je vas vous dire une chose, si vous pensez que vous allez limiter ma décision avec un témoignage de cette façon-là, vous

vous trompez, ok. Si vous pensez qu'en me menaçant, en disant au Tribunal qu'on peut pas le retourner là, ça va avoir une influence sur ma décision vous vous trompez.

Avocate pour la DJP : Pas du tout Mme la juge, j'ai jamais dit que l'enfant ne pouvait pas être retourné là, j'ai dit qu'il pouvait être confié à titre de tiers.

Juge : Je trouve ça curieux, que vous faites témoigner quelqu'un, pis vous commencez votre audition hier en disant que cette famille-là sera peut-être plus accréditée; là aujourd'hui qu'on me témoigne, à l'effet que, à sera peut-être plus accrédité pour X mais pour l'autre enfant à va peut-être être accréditée, c'est quoi cette histoire-là.

Avocate pour la DJP : En fait, la façon de...

Juge : Est-ce que vous voulez me limiter à dans mon pouvoir décisionnel?

Avocate pour la DJP : Pas du tout Mme la juge, hier ce que j'ai dit, il pouvait être confié à titre de tiers pour cet enfant-là. L'accréditation...

Juge : Est-ce que vous voulez me limiter à titre, dans mon pouvoir décisionnel?

Avocate pour la DJP : Pas du tout Mme la juge, pas du tout.

Juge : Si c'est ça, aujourd'hui ce témoignage-là là, je vous dis une chose, vous êtes ben mal barrés pour ça, parce que vous ne me limiterez jamais dans mon pouvoir décisionnel.

Avocate pour la DJP : Il n'y a aucune limitation, c'est une décision administrative

Juge : Et je trouve ça curieux qu'une femme impartiale vienne me dire qu'on va enlever l'accréditation pour X, pis qu'on l'enlèvera pas pour le deuxième enfant. Je trouve ça aujourd'hui que ça va très loin votre dossier, maître.

Avocate pour la DJP : C'est une question administrative de fermer une famille d'accueil.

Juge : Une question administrative, oui...

Avocate pour la DJP : Absolument.

Juge : Poursuivez Me Cossette. Je vous ai dit ce que j'avais à dire.

Avocat de la mère : Habituellement ,hum ...

Juge : Pis si vous trouvez ça drôle maître...madame, (en s'adressant à la 1^{re} intervenante) je vas vous inviter à aller rire à l'extérieur de la salle.

1^{re} Intervenante sociale : J'ai pas ri du tout, Mme la juge.

Juge : Si vous trouvez ça drôle, je le répète si vous trouvez ça drôle, je vais vous inviter à aller rire à l'extérieur de la salle. »

Avocate pour la DPJ : Je vous demande une pause Mme la juge.

Juge : Je vais vous la donner votre pause, et je vous interdis de discuter avec le témoin pendant la pause, est en contre-interrogatoire. Et vous, votre petit regard, je vous conseille de le cesser, immédiatement.

[9] Lors de la dernière journée d'audience, le 22 juin 2016, avant de rendre son ordonnance, la juge informe l'enfant qu'il retourne le jour même chez madame A et monsieur B. Puis, elle s'adresse en ces termes à la première intervenante de la DPJ :

[...] et je trouve parfaitement dommage de se servir d'un moyen financier pour arriver à nos fins, et je vais l'écrire dans mon jugement. J'ai trouvé ça d'une insensibilité et je vais aller plus loin encore, j'ai trouvé ça pratiquement odieux qu'on énonce au tribunal ces faits-là et si vous pensiez que ça m'influencerait dans ma décision, pas du tout. Jamais j'abdiquerai mes pouvoirs au profit de manœuvres qui tend à discréditer quelqu'un ou qui tentent d'une manière ou d'un autre d'arriver à vos fins. La loi sur la protection de la jeunesse encadre la manière dont on doit rendre un jugement et je vous réitère de relire les articles pertinents de la loi sur la protection de la jeunesse et je vous réitère de bien regarder qu'est-ce qu'une stabilité et qu'est-ce que l'intérêt d'un enfant. Je pense que X a avec cette famille-là, c'est ce qui est le mieux pour lui.

[10] L'écoute des débats révèle que la juge est intervenue à plusieurs reprises au cours des témoignages des intervenantes. Le ton employé et l'emphase mis sur certains mots par la juge lorsqu'elle pose des questions ou lors de ses échanges avec l'avocate de la DPJ, peuvent paraître intimidants.

[11] **Dans le deuxième dossier**, la juge Descôteaux est saisie d'une demande en protection en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Les audiences se tiennent les 29 et 30 août 2016 et son jugement écrit est déposé le 12 septembre 2016.

[12] Le plaignant reproche à la juge de s'être adressée au psychologue sur un ton intimidant, alors qu'il livrait son témoignage de bonne foi. Également, que la juge, n'étant pas d'accord avec les recommandations du DPJ, le suspectait de mauvaise foi. La juge aurait aussi fait preuve d'impatience à l'égard de l'intervenante et insinué que ses interventions étaient incomplètes

[13] L'écoute des enregistrements permet de constater que le psychologue semble effectivement surpris et mal à l'aise à la suite de certaines questions de la juge, dont celle-ci : « On n'est pas dans l'cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* aujourd'hui? ».

[14] Par ailleurs, au cours de son témoignage, l'Intervenante sociale explique que les contacts entre l'enfant et la mère sont difficiles et qu'après avoir rencontré le psychologue, la mère voulait espacer les visites. La juge pose la question suivante :

Juge : J'comprends pas là. Expliquez-moi ça, pourquoi les contacts devaient se distancer. C'est la mère de cet enfant-là! En quoi, parce que vous aviez décidé d'un projet de vie?

Intervenante : Non, au départ quelques contacts ça répond pas son besoin à elle.

[15] L'intervenante sociale poursuit son témoignage le lendemain. La juge lui pose des questions au cours des contre-interrogatoires des avocats de l'enfant et de la mère. Ainsi, la juge lui demande de lui expliquer l'objectif de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et revient peu après sur la question des contacts entre l'enfant et sa mère :

Juge : Pourquoi, pourquoi une fois par mois, quel lien cet enfant-là va avoir avec sa mère une fois par mois? Qu'est-ce qui empêche cette petite fille-là, Olivia, d'évoluer auprès de la mère, entre guillemets, quelle puisse aller la visiter comme bon lui chante. C'est quoi le problème aujourd'hui?

Intervenante : Bien, je sais que nous on est sur la stabilité de l'enfant.

Juge : Quelle stabilité? c'est la mère, la stabilité d'un enfant y a les parents aussi qui faut tenir compte; c'est la mère là, c'est pas le voisin ça là, c'est la mère de cet enfant-là, c'est la mère de ce bébé-là. Quand vous me parlez de stabilité ça me rentre pas dans tête; cet enfant-là va être déstabilisé par ce que sa mère va lui rendre visite, c'est ça que vous me dites?

Intervenante : C'est que ...

Juge : Ou ça va déstabiliser la famille d'accueil?

[16] **Dans le troisième dossier**, la juge Descôteaux entend une demande en vertu de l'article 76.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. L'audience se tient le 24 mars 2017.

[17] Le plaignant reproche à la juge de poser des questions et de faire des interventions suggérant que le DPJ est de mauvaise foi, que l'intervenant social manipule l'enfant et qu'il a peu de considération pour la relation mère-enfant. De plus, que la conduite de la juge lorsqu'elle a fait une remontrance à l'intervenant social, parce qu'il aurait réagi pendant le témoignage de la mère, était vexatoire et cherchait à le discréditer.

[18] La juge interrompt le témoignage de la mère pour demander à l'intervenant social de garder une attitude neutre pendant le témoignage de la mère en ces termes :

Une minute, M. Bessette, est-ce que pouvez-vous avoir l'air un peu plus low profile, ok. Ça changera rien à ma décision que vous ayez l'air surpris ou pas, pis

que vous regardiez Madame pis tout le kit. Je vous demanderai peut-être de prendre des notes, faire ce que vous avez à faire. Mais là là, je la sens attaquée rien que par votre regard, ok, faque je vous demanderai juste être plus intervenant que s'en a l'air là. C'est comme si vous vouliez prendre la parole. Quand vous avez témoigné tantôt là, personne ne vous a interrompu, personne ne s'est envoyé la tête de tous les côtés, personne n'a démontré leur insatisfaction, personne n'a démontré quoi que ce soit. Faque, j'aimerais ça que vous ayez la même attitude que Madame a eue, que Alexis a que les procureurs ont dans la salle. Ça me dérange, ça me dérange tellement là que j'ai arrêté le procès là-dessus, ok, faque c'est clair?

[19] Avant de rendre son ordonnance, la juge s'adresse aux parties et explique que la mère et l'intervenant ne s'entendent pas et que cette situation est néfaste pour l'enfant :

[...] Le petit c'est rendu que vous êtes quasiment une image, pis sa mère il va la dénigrer parce que Stéphane dit que c'est pas correct. Ça comme pas de bon sens là; faudrait peut-être penser à regarder la situation. Même, je suis ben hésitante à, puis notez-lé, que vous continuez même la supervision de ces accès-là, comment la mère peut se sentir à l'aise avec son fils avec vous dans la maison. [...]

[20] Les interventions de la juge peuvent parfois paraître inopportunes.

[21] **Dans le quatrième dossier**, la juge Descôteaux est saisie d'une demande en protection en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. L'audience se tient le 10 août 2017 et son jugement écrit, rejetant la demande, est déposé le 27 septembre 2017.

[22] Le plaignant reproche à la juge son manque de sérénité : « La conduite de la juge est questionnable du point de vue de la retenue et de l'art de conduire une audience afin de permettre une atmosphère propice au règlement du litige ». Il mentionne également le ton méprisant de la juge à l'égard de l'intervenante sociale et le fait qu'elle ridiculise les exemples que celle-ci donne lors de son témoignage.

[23] À plusieurs reprises la juge ne laisse pas l'intervenante terminer ses réponses. Lorsque l'intervenante sociale parle de l'instabilité du père, elle donne comme exemple le fait qu'il dit à l'enfant que sa nouvelle conjointe est sa « belle-mère » :

Juge : [...] donc au lieu de dire c'est ta belle-mère, c'est Tania ça serait mieux? Ça changerait beaucoup de choses à vos yeux, vous ?

Intervenante : Écoutez c'est dans les ...

Juge : Pour moi là, qu'il l'appelle sa belle-mère ou Tania, honnêtement.

Intervenante : Mais, écoutez...

Juge : Dites-moi en quoi que un enfant de 2 ans, d'un an, ce petit garçon-là là, y a exactement 1 an et 2 mois, ok. Belle-mère ou Tania, en quoi, je vous pose la question parce que c'est gros ce que vous venez de me dire, c'est très gros, ok. En quoi je peux baser une décision de compromission en disant c'est ta belle-mère ou à s'appelle Tania ou c'est ma tante ou c'est grand-maman.

[24] **Dans le cinquième dossier**, le 5 septembre 2018, la juge Descôteaux entend une requête sur mise en liberté et doit déterminer les conditions de remise en liberté du prévenu. Les intervenantes de la DPJ sont les victimes alléguées dans ce dossier et l'avocate du DPCP demande qu'elles puissent avoir des contacts avec le père dans le cadre de leur travail.

[25] Le plaignant reproche à la juge de se positionner avant d'entendre la preuve sur cette question. De plus, que les propos de la juge sont méprisants à l'égard du travail du DPJ.

[26] La juge indique ne pas comprendre que la DPJ n'a pas assigné d'autres intervenantes au dossier. Avant que la procureure du DPCP fasse entendre l'intervenante sur cette question, la juge tient les propos suivants :

Juge : Quant à moi c'est une aberration, oui j'aimerais l'entendre intervenante parce que je trouve que c'est une aberration.

[27] La juge semble donner son point de vue avant même d'avoir entendu le témoin.

[28] **Dans le sixième dossier**, la juge Descôteaux est saisie d'une demande en protection en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Les audiences se tiennent les 27 février, 1^{er} mars 2019 et 18 avril 2019 et son jugement écrit est déposé le 23 mai 2019. Toutefois, la plainte ne concerne que les audiences du 27 février et du 1^{er} mars.

[29] Le plaignant reproche à la juge d'employer un ton arrogant et désapprobateur du travail effectué par la DPJ. De plus, que la juge était outrée que les contacts aient été diminués depuis la dernière ordonnance, alors que les faits n'avaient pas encore été présentés. Il mentionne également les attitudes non verbales de la juge à l'endroit des intervenantes comme s'avancer vers le bureau, rouler des yeux et les « fusiller » du regard.

[30] Dans ce dossier, les parents habitent à Val-d'Or alors que l'enfant est placé en famille d'accueil à Rouyn-Noranda. La juge laisse entendre à plusieurs reprises que cette situation rend les contacts difficiles et n'est donc pas dans l'intérêt de l'enfant. Elle pose plusieurs questions sur la fréquence des contacts entre l'enfant et son père et fait la remarque suivante :

Juge : Faque je vous laisse tout ça à votre discrétion, 3 heures semaine puis je vous laisse tout ça à votre discrétion. Et vous m'avez même dit que ça serait conditionnel s'il fait son suivi social, vous allez pouvoir mettre toutes les conditions que vous voulez.

[31] La juge s'enquiert à savoir si l'enfant peut être transféré dans une famille d'accueil à Val-d'Or :

Intervenante : Bien, je me suis informée et mes supérieurs, y m'ont dit que c'est hors de contrôle la famille d'accueil qui a été choisie.

Juge : Non, vos supérieurs doivent vous avoir dit que c'est hors de contrôle de la juge.

Intervenante : Ben là.

Juge : Ça doit être ça hein. La juge n'a pas le droit de choisir la famille d'accueil, la juge a le droit par exemple de déterminer les accès.

[32] La juge soutient que la DPJ n'a pas fait de démarches pour s'informer si une ressource s'était libérée à Val-d'Or pour accueillir l'enfant :

Avocate pour la DPJ : C'est une question de ressources, c'est pas...

Juge : Ce n'est pas une question de ressources, c'est une question qu'à date vous avez rien vérifié pour voir, rendu au mois de février s'il y a pas une ressource qui s'est libérée à Val-d'Or, il y a quelque chose.

Avocate pour la DPJ : C'est qu'on est pas, c'est pas le mandat de Mme Bélisle ni de Mme David de vous...

Juge : Non, non, ce n'est pas mon mandat non plus de vérifier. M'a vous en donner un jugement. Vous allez voir que ce sera pas drôle, c'est ça que vous voulez?

[33] Les témoins semblent déstabilisés par les questions et les commentaires de la juge.

LA CONCLUSION

[34] L'écoute des débats démontre que la juge a une attitude interventionniste tout au long des audiences. Plusieurs éléments dans l'attitude de la juge semblent incompatibles avec son devoir de réserve et de sérénité, notamment sa façon d'interrompre les témoins de la DPJ et de démontrer de l'impatience à leur endroit.

[35] Certaines remarques de la juge Descôteaux semblent également prêter au DPJ des intentions malveillantes, visant à induire le tribunal en erreur. Elle a aussi utilisé des

expressions lourdes de sens comme « c'est grave ce que vous me dites » et « c'est une aberration », ce qui laisse entendre qu'elle a de la difficulté à accepter les différents points de vue qui lui sont présentés.

[36] Les comportements et les attitudes rapportées dans la plainte pourraient constituer des écarts déontologiques en regard des articles 2, 5 et 8 du Code de déontologie de la magistrature¹. Une enquête est requise pour le décider.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de M. Philippe Gagné à l'égard de Mme la juge Denise Descôteaux.

¹ Code de déontologie de la magistrature, RLRQ, c. T-16, r. 1.